

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01543

Numéro SIREN : 509 663 696

Nom ou dénomination : DURET PROMOTEUR

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2021 sous le numéro de dépôt 9873



DURET
TOUT L'IMMOBILIER

DURET PROMOTEUR SARL

PV D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE

01/09/2021



DURET
TOUT L'IMMOBILIER

DURET PROMOTEUR
Société à responsabilité limitée
au capital de 58 480 euros
Siège social : 10, Rue Augustin Fresnel PA de
la Bretonnière, Immeuble BX2
85600 MONTAIGU VENDEE
509 663 696 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un,

Le 1^{er} septembre,

A 9 heures,

La société **GROUPE DURET IMMOBILIER**, société par actions simplifiée au capital de 1 600 000€, divisé en 16 000 parts sociales de 100 euros chacune, ayant son siège social 10 rue Augustin Fresnel – Parc d'Activité La Bretonnière 85600 MONTAIGU VENDEE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 529 079 329, représentée par la société DURET HOLDING, elle-même représentée par Monsieur DURET Alain, en sa qualité de gérant,

Associée unique de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En présence de Monsieur **Alain DURET**, gérant non associé de la Société.

I – A pris les décisions suivantes :

- Remplacement du gérant,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

PREMIERE RESOLUTION



Dans un premier temps, l'Associé unique, prend acte du désir manifesté par Monsieur Alain DURET de démissionner de ses fonctions de gérant à compter de ce jour et le remercie pour les services rendus à la Société.

Il précise que quitus lui est donné ce jour.

Dans un même temps, l'Associé unique décide de nommer Monsieur Jérôme DURET en qualité de nouveau Gérant :

Monsieur Jérôme DURET, né le 12/12/1981 à CHOLET (49), demeurant 26, rue du Général de Gaulle, 44190 - BOUSSAY, pour une durée indéterminée.

Monsieur Jérôme DURET exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Jérôme DURET a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier les statuts, en supprimant l'article « Nomination du premier gérant » de l' « ARTICLE 11 - GÉRANCE »

Le reste des statuts est inchangé.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal

* * *

DURET PROMOTEUR SARL

STATUTS

MÀJ CHANGEMENT DE GÉRANCE

01/09/2021

DURET PROMOTEUR

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 58 480 euros
Siège social : Parc d'activités la Bretonnière,
10, rue Augustin Fresnel Immeuble BX2
85600 MONTAIGU VENDEE
509 663 696 RCS LA ROCHE SUR YON**



STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire

En date du 01/09/2021

Statuts certifiés conformes par la gérance

STATUTS

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion et promotion immobilière de biens et droits immobiliers de toute nature bâtis ou à bâtir, et leurs accessoires, les activités de marchand de biens,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et généralement, toutes activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **DURET PROMOTEUR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc d'activités la Bretonnière, 10 rue Augustin Fresnel Immeuble BX2, 85600 MONTAIGU VENDEE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

La société « SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR », associée unique, apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000€).

Les fonds correspondant à cet apport, intégralement libéré, ont été déposés ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 11 juin 2009, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche d'activité de gestion et de promotion Immobilière, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 40 564, 66€. En rémunération de cet apport, 4 056 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ont été créées à titre d'augmentation de capital.

Suivant décision de l'Associée unique en date du 1^{er} avril 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 520 euros, en numéraire, pour être porté à 58 480 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENTRE QUATRE VINGT EUROS (58 480 euros). Il est divisé en 5 848 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à :

- A la société GROUPE DURET IMMOBILIER,
Cinq mille huit cent quarante huit parts sociales,5 848 parts
Numérotées de 1 à 5 848

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 848 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

Si les capitaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi sur les sociétés commerciales.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

a/Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b/Toutes cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à la société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs,

c/La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

d/Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon des dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux aux banques,

- constituer une hypothèque sur les immeuble sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- concourir à la fondation de toute société,
- prendre ou racheter une ou des participation(s), par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois de commerce et des sociétés.

Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si à la clôture de l'exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2009.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actifs et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L223-29 du Code de commerce ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit associé unique est une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes ci-après :

- ouvrir tous comptes bancaires,
- souscrire tous concours bancaires utiles ou indispensables.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 – FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.